



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires du Gers
Service Eau et Risques**

ARRÊTÉ 32-2022-08-26-00002

portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les conclusions des comités techniques Neste élargis aux directions départementales des territoires ainsi qu'aux chambres d'agriculture du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne des 24 et 26 août 2022 ;

Considérant la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps globalement sec ;

Considérant la nécessité de préserver les ressources des retenues structurantes, afin d'assurer le soutien d'étiage jusqu'à son terme et de préserver le volume cible de 15 millions de mètres cubes au 15 septembre 2022 ;

Considérant la dégradation de l'ensemble des indicateurs de gestion du système Neste, dont le débit naturel de la Neste qui sous-passe le niveau du débit décennal sec, le déstockage des retenues qui s'accélère et sous-passe les niveaux de décennale sèche, et en conséquence la dégradation de l'indicateur de l'état général des ressources à la lumière de la courbe de référence du risque d'épuisement des réserves du système Neste

Considérant que les capacités de dérivation du canal de la Neste, limitées par la ressource naturelle disponible et le stock résiduel dans les barrages de haute montagne, ne permettent pas de viser les débits d'objectifs d'étiage mais de viser le débit de crise (DCR), débit en dessous duquel les prélèvements non prioritaires sont suspendus ;

Considérant que le besoin pour l'ensemble des prélèvements destinés à la production d'eau potable est estimé à environ 1,5 millions de m³ d'ici au 15 septembre ;

Considérant que le besoin pour l'ensemble des prélèvements industriels est estimé à environ 0,5 millions de m³ d'ici au 15 septembre ;

Considérant que les niveaux actuels de consommation agricoles journalières ne permettront pas de satisfaire les besoins agricoles au-delà d'une semaine au maximum;

Considérant les dispositions de limitations des usages de l'eau rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant les éléments d'analyse sur l'état des besoins agricoles apportés par l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne ainsi que son implication pour accompagner la limitation des consommations et la fin progressive de l'irrigation des cultures dérogatoires au fur et à mesure de leur maturité ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mesures de niveau crise

Usage agricole :

Sont interdits tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole, sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste traversant le département du Gers et listés en annexe 1 du présent arrêté ;

Usage depuis le réseau d'eau potable :

Les mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont les suivantes et concernent la totalité des communes relevant du périmètre du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne. Celles-ci sont listées en annexe 2

Seuil

Mesures de restriction des usages à partir des réseaux d'eau potable

Crise

1. Véhicules : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique.
2. Nettoyage extérieur : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.
3. Voïries : lavage interdit sauf impératif sanitaire ou de travaux, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
4. Piscines : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels. Vidange exceptionnelle des piscines publiques soumise à autorisation
Interdiction de la mise à niveau quotidienne des piscines familiales (y compris hors sol), spas et assimilés, quel que soit leur volume d'eau
5. Plantations ornementales (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage (jardins potagers peuvent être arrosés de 20h00 à 8h00).
6. Fontaines publiques : arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé.
7. Plans d'eau de loisirs : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités.
Interdiction de vidange de plan d'eau dans les cours d'eau.
8. Stations d'épuration : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
9. Activités industrielles et commerciales : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement.
10. Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : consommations en eaux limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
11. Stocks d'eau : validation par la cellule de crise de toute réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure.

Usage des sports nautiques

Les pratiques de sports aquatiques sont interdites sur les cours d'eau de première catégorie piscicole.

Usage domestique et de loisirs (terrains de sport – espaces verts – potager...)

Les mesures d'interdiction des prélèvements applicables aux usages agricoles s'appliquent de la même façon pour l'arrosage à partir des cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement pour les collectivités et les particuliers.

Usage d'arrosage des terrains de golf

Les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. Les mesures de restriction sont les suivantes.

Les réserves dans les golfs, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les gestionnaires.

Seuil	Restriction des arrosages pour golfs
Crise	interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h et 8h sauf en cas de pénurie d'eau potable et dans la limite de la consommation de 30 % du volume hebdomadaire de référence.

Article 2 – Aménagement à l'interdiction de prélèvements à usage agricole :

Le gestionnaire du système Neste réalimenté, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), transmet l'état des ressources susceptibles d'être utilisées pour l'usage agricole à une fréquence adaptée aux services de l'Etat ainsi qu'à l'organisme unique de gestion collective.

En fonction des éléments ainsi transmis, les cultures de la liste 1 ou de la liste 2 (plus réduite) peuvent bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de prélèvement correspondant à une restriction de prélèvement de 3,5 jours par semaine et dans le respect de la sectorisation (7 secteurs géographiques définis en annexe 3) établie par la CACG.

Les axes hydrauliques concernés par l'application de la liste 1 ou de la liste 2 sont indiqués en annexe 6. Une ventilation par surface et en volume est également précisée.

Liste 1 : semis de colza semences, cultures maraîchères et légumières, arboriculture, horticulture, semences potagères, soja alimentaire, maïs semences, tournesol semences

Liste 2 : semis de colza semences, cultures maraîchères et légumières, arboriculture, horticulture, semences potagères

Dans l'hypothèse où les prévisions de volume disponible pour l'usage agricole effectuées par le gestionnaire ne permettent plus de garantir la disponibilité des volumes prévus par l'arrêté cadre susvisé pour les usages prioritaires au 15 septembre, l'ensemble des axes hydrauliques relèveront de la liste 2. Le passage de la liste 1 à la liste 2 est acté en comité technique Neste. L'information est immédiatement relayée par l'organisme unique de gestion collective auprès des irrigants du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne. La police de l'eau est également informée sans délai.

Les modalités de prélèvements sont définies dans les tableaux des annexes 4 et 5 (tours d'eau et communes concernées).

Les modalités en tours décrites plus haut peuvent être appliquées, pour les cultures maraîchères, arboricoles ou horticoles, en horaires. L'irrigation ne peut être réalisée que durant une période de 12h00, qui s'étend entre 20h00 et 08h00.

Les cultures irriguées par goutte à goutte ou micro aspersion, peuvent appliquer la restriction décrite dans le paragraphe précédent en horaires et selon les mêmes modalités.

Dans cette hypothèse, l'irrigant devra être en mesure de fournir tous documents utiles permettant de prouver le respect des restrictions horaires ;

Les parcelles comportant des double-cultures dont une seule est visée au présent arrêté, que ce soit, de façon accessoire ou principale, ne sont pas concernées par la présente disposition.

Les irrigants dont les cultures figurent sur la liste 1 ou 2 des cultures dérogatoires adressent leur demande de dérogation à la chambre d'agriculture en précisant toutes les informations nécessaires à l'identification de la parcelle mais également de la surface irriguée, des cultures concernées ainsi que des estimations de fin d'irrigation ainsi que les volumes demandés.

Sur cette base, un état des lieux des points de prélèvement concernés, par axe et en volume, est adressé aux services de l'État tous les vendredis avant 14h00.

Article 3 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'alimentation en eau potable,
- la lutte contre l'incendie,
- le respect des obligations sanitaires
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles, dans la limite du respect des débits réservés.

Article 4 – Période d'application

Ces dispositions s'appliquent à compter du samedi 27 août 2022 à 08h00 et jusqu'au 31 octobre 2022, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté au regard de la situation hydro-climatique.

L'arrêté n° 32-2022-08-05-00004 portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble du système Neste est abrogé à compter du samedi 27 août 2022 à 08h00.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Il est communiqué pour information à l'ensemble des préfectures relevant du sous-bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Condom,

La sous-préfète de Mirande,

Les maires du département,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **26 AOUT 2022**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires